

CIRCULAIRE

Mouvement intra départemental 2017 Des personnels enseignants du 1^{er} degré public

(CAPD 20-03-2017)

DIVET 4

GESTION DES PERSONNELS

1^{ER} DEGRÉ PUBLIC

Tél : 02.51.45.72.72

ce.pub185@ac-nantes.fr

Corinne NOBIRON

Chef de division

Sylvie LOMBARD

Blandine GIRAUDEAU

Direction des services
départementaux de l'éducation
Nationale de Vendée

BP 777

85020 LA ROCHE SUR YON Cedex

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale,

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles,

Mesdames les enseignantes,

Messieurs les enseignants,

La période de mutation est un moment particulier dans la carrière des personnels enseignants du premier degré.

Le mouvement des enseignants qui en résulte est au croisement d'enjeux importants de natures différentes. Il y a ceux qui sont liés aux situations individuelles et aux choix de la vie personnelle et professionnelle. Il y a aussi ceux des missions du service public d'enseignement que nous tous, dans la diversité de nos missions, nous représentons.

Les souhaits individuels sont légitimes et il s'agit aussi d'assurer, à travers les nominations effectuées, le déploiement de ressources humaines au regard des postes déployés sur le département.

Le mouvement départemental est issu de règles qui garantissent l'équité de traitement des situations des personnels selon un barème connu à l'avance et stable dans le temps.

La connaissance de ces règles, des incidences des choix que chacun effectue fait partie d'une acculturation professionnelle qui se construit.

C'est pourquoi je recommande particulièrement aux enseignants en début de carrière de bien s'informer, non seulement de cette circulaire, mais aussi des possibilités qui s'ouvrent à eux en termes de choix, d'être particulièrement attentifs à ce qu'implique des choix ou des non choix aux différentes phases du mouvement.

Afin de vous accompagner dans la démarche qui débouchera sur votre affectation à la rentrée prochaine si vous n'êtes pas titulaire d'un poste ou si vous souhaitez changer d'affectation, une cellule d'aide est mise à votre disposition que vous pouvez contacter par mail mouvement85@ac-nantes.fr ou au 02.51.45.72.72.

Je sais l'engagement de chacun au service des élèves et vous en remercie.

Je souhaite que les vœux du plus grand nombre d'entre vous puissent être satisfaits et que la rentrée scolaire se passe dans les meilleures conditions.

La Directrice Académique,


Anne-Marie BAZZO

SOMMAIRE

I. RÈGLES DU MOUVEMENT	p.4
1.1. Personnels participant au mouvement	p.4
1.2. Nominations lors du mouvement intra départemental	
1.3. Priorité d'affectation sur poste de direction	p.4
a) Postes obtenus au mouvement 2016	p.4
b) Postes obtenus au mouvement 2017	p.4
1.4. Phase d'ajustement du mouvement intra départemental	p.5
a) La phase informatisée SIAM	p.5
b) La phase hors SIAM	p.5
II. LES TYPES DE POSTES	p.5
2.1 Postes d'adjoint	p.6
2.2 Postes d'enseignant remplaçant (brigades et ZIL)	p.6
2.3 Titulaires de secteur	p.6
2.4 Postes attribués selon le barème individuel avec conditions particulières	p.6
a) Directeur d'école	p.6
b) Adjoints spécialisés	p.6
c) Directeur d'établissement spécialisé	p.7
2.5 Postes spécifiques	p.7-8
III. BARÈME	p.8
3.1 Cadre général	p.9
IV. MESURES DE CARTE SCOLAIRE	p.10
V. PROCÉDURE	p.11
ANNEXES (Pages 13 à 23)	
1. Calendrier départemental	
2. Regroupements géographiques	
3. Liste des postes titulaires de secteur	
4. Liste des postes concernés par le dispositif « plus de maîtres que de classes »	
5. Liste des postes concernés par le dispositif « scolarisation des enfants de moins de 3 ans »	
6. Liste des postes réservés	
7. Codification des postes	

I. RÈGLES DU MOUVEMENT.

1.1. Personnels participant au mouvement

Les personnels énoncés ci-dessous doivent obligatoirement participer au mouvement :

- a) Tous les titulaires affectés à titre provisoire.
- b) Les stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2016.
- c) Les titulaires nommés à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire (fermeture ou gel): des instructions particulières seront adressées individuellement à ces enseignants.
- d) Les enseignants venant d'autres départements intégrés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental. Un courrier est adressé aux intéressés.
- e) Les personnels qui reprennent leurs fonctions après une période de :
 - disponibilité (*)
 - détachement
 - congé de longue durée (postes administrativement vacants)
 - congé parental supérieur à 12 mois (*)
 - situation particulière (après consultation de la CAPD)
- f) Les **professeurs des écoles** qui exercent les fonctions de psychologue scolaire et qui ne souhaitent être ni détachés, ni intégrés dans le corps des Psyen dans la spécialité «éducation, développement et apprentissages » (décret n°2017-120 du 01/02/2017).
- g) Les personnels bénéficiant d'une formation A.S.H. :
 - Départ en formation CAPPEI :

Les personnels retenus pour effectuer la formation du CAPPEI à compter du 1er septembre 2017 doivent obligatoirement demander au mouvement 2017 tous les postes spécialisés vacants qui correspondent au parcours de formation envisagé (enseigner en SEGPA, enseigner en ULIS ou Unité d'enseignement, enseigner en RASED : dominante pédagogique ou dominante rééducative) enseigner en RASED dominante pédagogique, ou enseigner en RASED dominante rééducative) : une priorité leur sera appliquée, après les titulaires du CAPA-SH. Le poste obtenu au mouvement leur sera réservé jusqu'à l'obtention du CAPPEI.
 - Les personnels en formation (ou préparant) CAPA-SH en 2016-2017 bénéficient d'une réservation du poste qu'ils occupent actuellement, si celui-ci est vacant. En cas de participation au mouvement, ils s'engagent à demander des postes de leur option.
- h) IMPORTANT : annulation d'une demande de départ en retraite. Les enseignants annulant leur demande de départ en retraite à partir du jour de l'ouverture du serveur perdent leur poste et devront obligatoirement participer au mouvement afin d'obtenir une affectation au 1er septembre 2017.

(*) Une réservation du poste peut être accordée sous réserve des nécessités de service :

- Pour les enseignants en congé parental : une seule fois
- Pour les enseignants en disponibilité pour élever un enfant : une seule fois

1.2. Nominations lors du mouvement intra départemental.

Les nominations effectuées lors de la 1^{ère} phase du mouvement sont à titre définitif si les intéressés remplissent les conditions pour être nommés sur le poste souhaité. A défaut, ils seront nommés à titre provisoire.

1.3. Priorité d'affectation sur poste de direction.

- a) Postes obtenus au mouvement 2016

Les personnels nommés à titre provisoire sur **une direction vacante** lors du mouvement 2016 peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une priorité d'affectation sur **ce poste** dans les conditions suivantes :

- Avoir formulé le vœu correspondant au poste de direction occupé,
- Être inscrit sur la Liste d'Aptitude de Directeur d'École.

Le poste est alors attribué à titre définitif.

- b) Postes obtenus au mouvement 2017.

Une affectation provisoire sur un poste de direction vacant, lors de la première phase du mouvement 2017, implique l'**engagement** de demander l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2018. Si celle-ci

est validée, une priorité sera donnée sur ce poste à la rentrée scolaire 2018 pour une affectation à titre définitif.

S'agissant des postes de direction proposés à la première phase du mouvement et n'ayant pas été pourvus, ils pourront être reproposés lors des phases complémentaires et seront obtenus à titre provisoire pour l'année scolaire. Les enseignants qui les occupent, pourront, s'ils le souhaitent, demander leur inscription sur la liste d'aptitude 2018 ; si celle-ci est validée, une priorité sera donnée sur ce poste, au mouvement 2018, pour une affectation à titre définitif.

Dans les autres cas, il n'y aura pas de priorité d'affectation.

1.4. Phase d'ajustement du mouvement intra départemental.

La seconde phase du mouvement se déroule en deux temps :

a) La phase informatisée SIAM :

La phase complémentaire du mouvement 2017 sera effectuée par le module SIAM via I-PROF selon la même procédure que pour la 1^{ère} phase du mouvement, accessible à tous les personnels par la connexion :

<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant du webmail

Le nombre de vœux est limité à 30 sans possibilité de vœux liés.

L'affectation s'effectue sur les postes vacants parus à l'ouverture du serveur au 22 mars 2017.

Tous les enseignants sans affectation à l'issue du mouvement principal participent au mouvement obligatoirement.

Les enseignants titulaires remplaçants pour lesquels un temps partiel a été accordé pour l'année scolaire 2017-2018 sont invités à demander un poste fixe, selon la quotité travaillée, pendant un an. Dans ce cadre-là, ils gardent le bénéfice de leur affectation d'origine comme titulaire remplaçant.

Les enseignants titulaires remplaçants qui ne participeront ou n'obtiendront pas de poste à cette phase du mouvement, effectueront des remplacements selon leur quotité travaillée.

Les personnels à temps complet ne peuvent que postuler sur des postes entiers intégrés dans SIAM.

Les personnels à temps partiel doivent **impérativement** postuler sur des postes correspondant à **leur quotité travaillée à compter du 01/09/2017**.

Le détail des postes fractionnés est consultable sur le site de la DSDEN.

b) La phase HORS SIAM :

Les postes non pourvus lors des phases informatisées ou nouvellement libérés à la rentrée scolaire 2017 seront attribués dans l'ordre de priorité suivant :

- aux futurs T1 dans l'ordre décroissant du barème,
- aux enseignants restés sans poste dans l'ordre décroissant du barème.

Tout enseignant doit être affecté sur un poste à la rentrée 2017, en conséquence, il est important d'élargir au maximum les vœux formulés afin d'obtenir une nomination la plus conforme aux souhaits et éviter ainsi une affectation d'office.

La dernière phase d'ajustements, lors de la CAPD de début septembre 2017 permettra de nommer les personnels restés sans poste. Un courrier leur sera adressé pour leur indiquer l'école où ils devront assurer la journée de prérentrée ainsi que les jours précédents la CAPD.

II. LES TYPES DE POSTES.

Certains postes correspondent à des emplois spécifiques dont découlent des droits et obligations précis qu'il convient de connaître. Il est donc recommandé aux enseignants de prendre préalablement contact avec les écoles souhaitées pour en connaître notamment :

- le fonctionnement pédagogique, les horaires,
- la présence éventuelle d'une classe spécialisée code CHME (ULIS)

- pour les instituteurs, la possibilité de bénéficier d'un logement de fonction.

2.1. Postes d'adjoint.

Poste en école primaire : quel que soit le poste d'adjoint obtenu (élémentaire ou maternel), il appartient au conseil des maîtres de répartir les classes entre les enseignants.

2.2. Postes d'enseignant remplaçant (brigades et Z.I.L.).

Les enseignants nommés sur des postes de brigade ou ZIL peuvent être affectés sur des remplacements en enseignement spécialisé, y compris en SEGPA ou à l'E.R.E.A. en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel étant peu compatible avec les missions de remplacement, les brigades et ZIL qui bénéficient d'un temps partiel à compter du 01/09/2017 sont invités à participer à la **phase complémentaire du mouvement afin d'obtenir un poste fixe pendant une année.**

2.3. Titulaires de secteur.

Les enseignants nommés sur ce type de poste seront titulaires d'un mi-temps constitué d'une ou deux décharges de direction dans une même école ou deux écoles d'une même commune et titulaires d'un complément de service à effectuer au plus près possible de l'école de rattachement (dans un rayon de 25 km). Ce complément sera déterminé pour chaque rentrée scolaire par l'administration. Ce type de poste ouvre droit au versement de l'ISSR (*Liste en annexe 3*).

2.4. Postes attribués selon le barème individuel avec conditions particulières.

a) Directeur d'école.

POSTES	CONDITIONS	BARÈME
Direction d'école de 2 classes et plus	- être directeur - être inscrit sur la liste d'aptitude de Directeur d'école	Barème général

A la 1^{ère} phase du mouvement, les directeurs d'école sont nommés à titre définitif, s'ils remplissent les conditions et transmettent les pièces justificatives.

Afin d'être nommé à titre définitif sur un poste de direction, les enseignants doivent obligatoirement adresser au service de la DIVET un courriel précisant qu'ils ont été directeur à titre définitif pendant 3 ans, sauf s'ils sont inscrits cette année sur la liste d'aptitude de directeur d'école ou actuellement directeurs à titre définitif.

Dans tous les autres cas, les postes sont attribués à titre provisoire pendant une année scolaire.

Concernant les postes de directeurs restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, un courrier de sollicitation sera adressé par la Direction Académique, sous couvert de l'I.E.N., aux équipes enseignantes des écoles concernées. L'affectation annuelle sur le poste de directeur, d'un titulaire de l'école, se fera sous réserve de l'accord de l'I.E.N. Sans volontaire, le poste sera proposé à la phase complémentaire.

b) Adjoints spécialisés.

POSTES	CONDITIONS	BAREME
Adjoint en classe spécialisée	- être titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH de l'option correspondant à la classe	Barème général
Adjoint en classe d'application	- être titulaire du CAFIPEMF	Barème maître formateur en école d'application

A la 1^{ère} phase du mouvement :

- Les personnels remplissant les conditions sont affectés à titre définitif.

- Les personnels ne remplissant pas les conditions sont affectés à titre provisoire.

Si des postes restent vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, ils seront attribués à titre provisoire, lors de la phase d'ajustement.

c) Directeur d'établissement spécialisé.

POSTES	CONDITIONS	BAREME
Direction d'établissement spécialisé ou d'école élémentaire comptant au moins 3 classes spécialisées	- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé	Barème général
Direction d'école d'application	- être titulaire du CAFIPEMF et inscrit sur la liste d'aptitude correspondante	Barème spécial

A la 1^{ère} phase du mouvement, les personnels remplissant les conditions sont affectés à titre définitif.

Si des postes restent vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, ils seront attribués à titre provisoire après entretien.

2.5. Postes spécifiques.

a) Postes spécifiques accessibles par SIAM :

- 2 postes SESD option C implantés à l'IEM composés chacun d' ½ service à l'IEM et d' ½ service d'adjoint (Important : ces postes apparaîtront avec un intitulé « poste entier SESD » dans l'application SIAM).
- 1 poste SESD option A implanté à ADAPEI* : ½ SESSAD + ½ ULIS collège Haxo.
- 1 poste SESD option B implanté à ADAPEI* : SESSAD + ULIS collège Haxo.

Le temps de travail sur les postes ci-dessus s'effectue par demi-journée.

- ULIS Ecole Richer Noirmoutier en l'Île : poste Option D. Ce poste a vocation à intervenir sur l'ensemble du cycle 3 (CM1/CM2/6^{ème}).
- 1 poste SESD option D implanté à ADAPEI* : classe délocalisée IME Collège Les Gondoliers La Roche sur Yon.
- 1 poste SESD option D implanté à ADAPEI* : classe délocalisée IME Collège Viète Fontenay le comte.

* ADAPEI-ARIA

b) Postes spécifiques non accessibles par SIAM :

- enseignant en milieu pénitentiaire
- enseignant chargé des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage
- enseignant référent
- coordonnateur départemental chargé de la mission Adaptation
- coordonnateur éducation prioritaire
- rééducateur au CMPP
- enseignant en unité d'enseignement UEM-A (autisme)
- enseignant référent auprès de la MDPH

- conseiller départemental EPS
- conseillers pédagogiques de circonscription
- référents du numérique
- Poste de soutien spécialisé à l'école primaire du Ponant à l'île d'Yeu (ce poste a vocation à intervenir dans le 1^{er} et le 2nd degrés).

Pour l'ensemble de ces postes, un appel à candidature est effectué. La liste des candidats est classée par une commission après entretien. L'affectation est prononcée à titre définitif si les conditions requises sont remplies, après consultation de la CAPD.

III. BARÈME.

Le barème départemental permet de départager les enseignants sur chaque poste. Il est structuré autour de points relevant du régime général et de points liés à des dispositions particulières.

Les enseignants participant au mouvement obtiennent un poste en fonction du total de points définis par l'application du barème à leur situation particulière.

Le barème définit une méthode générale de classement et d'appréciation. Cependant, la notion d'intérêt du service est prioritaire dans tous les cas, dans le respect des dispositions réglementaires, l'affectation des personnels relevant de la compétence de la Directrice académique.

3.1. Cadre général.

- Ancienneté générale de service arrêtée au 31 décembre inclus, précédant le mouvement à laquelle sont ajoutées les périodes de congé parental (à compter de 2012) en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.	1 pt par an 1/12e de pt par mois 1/360e de pt par jour
- Enfant à charge né avant le 1er mars 2017 et ayant moins de 20 ans au 1 ^{er} septembre 2017	0,5 pt par enfant maximum 2,5 pts
- Enfant handicapé : Ces deux points par enfant pourront être attribués après avis de la CAPD aux enseignants parents d'enfants handicapés. Pour obtenir cette majoration, il convient de joindre la décision de la MDPH.	2 pts par enfant handicapé pour tous les postes demandés
- Suppression de poste d'adjoint (fermeture ou gel) : majoration pour tout poste demandé de même nature.	5 pts
- Suppression de poste de directeur : majoration pour tout poste de direction demandé dans le département (cf. précision infra V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE).	5 pts
- Enseignant confronté à deux fermetures consécutives sur poste à titre définitif en 2 ans	5 pts x 2
- Directeurs de 2 classes faisant l'objet d'une suppression de leur poste : majoration pour tout poste demandé, de même nature.	5 pts
- Suppression de poste dans l'enseignement spécialisé : majoration pour tout poste spécialisé pouvant être obtenu à titre définitif	5 pts
- Dispositif plus de maîtres que de classes : Majoration à l'issue du projet pour tout poste pouvant être obtenu à titre définitif	5 pts
- Maître formateur École d'application Moulin Rouge La Roche sur Yon Ancienneté de fonction effective de MF (titulaire avec CAFIPEMF)	1 pt/an
- Directeur École d'application Moulin Rouge La Roche sur Yon d'application Ancienneté effective de maître formateur Ancienneté d'intérim de directeur d'école annexe ou d'application Ancienneté de directeur d'école de 5 classes et plus	1 pt/an 2 pts/an 1 pt/an
- Réintégration après congé parental, CLD ou disponibilité pour raison de santé, concernant les personnels ayant perdu leur poste : majoration attribuée dans les mêmes conditions que les suppressions de poste	5 pts
- Enseignants handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, situations précisées par la note de service n°2015-185 du 10/ 11/2015 BO spécial n°9 du 12/11/2015 : une majoration non cumulative avec la précédente est possible afin d'améliorer les conditions professionnelles. Cette majoration ne sera accordée <u>qu'après avis du médecin de prévention</u> , le poste demandé devra être en conformité avec les préconisations du médecin et devra permettre d'améliorer les conditions de vie. Si bénéfice déjà accordé, une nouvelle demande de majoration devra correspondre à de nouvelles préconisations du médecin de prévention.	7 pts pour tous les postes demandés 100 pts sur un seul poste vacant si plusieurs vœux sont formulés correspondant aux préconisations médicales
- Conjoint handicapé : ces 2 points pourront être attribués après avis de la CAPD à l'enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (situations précisées par la note de service n°2015-185 du 10/ 11/2015 BO n°9 du 10/11/2015)	2 pts pour tous les postes demandés
Discriminant	le plus âgé si égalité AGS

Postes particuliers : 1^{ère} phase

Chaque enseignant nommé sur un poste particulier pourra bénéficier d'une majoration de ses points. Il devra toutefois envoyer sa demande de majoration après la saisie de ses vœux dans I-PROF.

a) Liste des postes à contraintes particulières :

- Ile D'Yeu, tous postes : Isolement lié à l'insularité

Postes attribués à titre **PROVISOIRE** :

- Écoles spécialisées : l'Alouette et les Buissonnets
- EREA : majoration à compter de la 3^{ème} année

Ancienneté dans le poste à contraintes particulières (1 an = 1 année scolaire)	Majoration
2 ans	2 pts
3 ans	3 pts
4 ans	4 pts
5 ans	6 pts

b) Liste des écoles ouvrant droit à une bonification pour la stabilisation des directeurs d'école ou chargés d'école en milieu rural, sous réserve que la personne occupe le poste 3 ans :

Situations particulières d'écoles rurales nécessitant un regard spécifique en vue d'une stabilisation des directeurs ou des chargés d'école (école à trois classes ou moins dans une commune rurale de moins de 2000 habitants).

- École primaire LE GIROUARD
- École primaire CURZON
- École primaire FONTAINES
- École élémentaire ST VINCENT STERLANGES
- École élémentaire PUY DE SERRE

Bonifications : 15 points **non fractionnables** après **l'exercice des fonctions** pendant 3 ans **sans interruption** au 01/09/2017.

c) Les dispositifs spécifiques à la loi sur la refondation de l'école de la république :

- Dispositif « plus de maîtres que de classes » :

Ce dispositif s'appuie sur un projet mis en place sur une école et donne lieu à la création à **titre provisoire** d'un poste **d'adjoint chargé de classe** codé M.SUP.

Un enseignant déjà en poste dans l'école assurera la mise en place du dispositif « Plus de maîtres que de classes ».

L'enseignant ayant obtenu le poste d'adjoint codé M.SUP sera nommé à titre provisoire sur un poste d'adjoint ordinaire et prendra en charge la classe libérée par l'enseignant assurant les fonctions de Maître supplémentaire. A partir de 3 ans d'exercice dans ce dispositif, il bénéficiera d'une majoration de 5 points du barème général lors de sa participation au mouvement (voir barème page 9).

Liste des écoles Annexe 4.

- Dispositif « Accueil des moins de trois ans »

L'enseignant ayant obtenu son affectation dans une école où est mis en place à la rentrée un dispositif d'accueil des moins de trois ans ne sera pas automatiquement affecté à ce dispositif. Il pourra éventuellement prendre en charge la classe libérée par l'enseignant affecté au dispositif. *Liste des écoles Annexe 5.*

IV. MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les mesures de carte scolaire (fermeture ou gel) s'appliquent en premier lieu sur tout poste d'adjoint vacant dans l'école (maternel ou élémentaire).

A défaut, la fermeture ou le gel concerne le poste de l'enseignant (adjoint maternel ou élémentaire) ayant la plus petite ancienneté dans l'école (l'ancienneté générale de service est retenue comme discriminant).

Toutefois, tout adjoint de l'école peut se porter volontaire à la place de son collègue régulièrement désigné, avec l'accord de ce dernier.

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire sont prévenus par l'administration de la fermeture de leur poste arrêtée ou envisagée (gel).

Dans ce cas, il leur est attribué une priorité d'affectation sur **UN POSTE VACANT** dans les conditions suivantes :

- dans une commune de plus de 25 classes : Priorité dans l'agglomération sur **un poste d'adjoint vacant** (Challans, Fontenay le Comte, La Roche-sur-Yon).

- dans la commune de 25 classes et moins : sur **un poste d'adjoint vacant**. Si aucun poste n'est vacant dans la commune, la priorité sera étendue par cercles concentriques dans un rayon limité à 25 km (distance kilométrique via l'application MAPPY). Au-delà, l'enseignant sera contacté.

- enseignement spécialisé : priorité dans la circonscription ou les circonscriptions voisines, sur tout poste de la même option.

Il est rappelé que le poste attribué par l'administration en priorité d'affectation peut être refusé par l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire. Dans ce cas, l'intéressé ne pourra plus bénéficier de majoration de barème à ce titre.

Cas particulier :

- a) Abandon d'une mesure de fermeture ou de gel : pour qu'un enseignant puisse bénéficier d'une priorité sur son propre poste ou sur un autre poste d'adjoint de son école pouvant se libérer lors de la 1^{ère} phase du mouvement (poste susceptible d'être vacant), il lui appartient d'indiquer en vœu 1 « un poste d'adjoint de son école ».
- b) Fusion d'écoles :
Lorsqu'une fusion d'école a pour conséquence la fermeture du poste de direction, le directeur est réaffecté automatiquement sur un poste d'adjoint de l'école résultant de la fusion en conservant son ancienneté dans l'école. Il lui est également proposé une priorité d'affectation sur un poste vacant de direction dans les mêmes conditions qu'un poste d'adjoint (cf supra).

V. PROCÉDURE

La saisie des vœux se fait par le module SIAM via I-PROF, accessible à tous les personnels par la connexion :

<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant du webmail

Le nombre de vœux est limité à 30 sans possibilité de vœux liés. Les vœux précis doivent être classés avant les vœux sur secteurs géographiques.

Les regroupements géographiques suivants sont mis en place pour les postes d'adjoint maternel et pour les postes d'adjoint élémentaire :

- 27 Regroupements géographiques de communes limitrophes (voir ANNEXE 2)
- La Roche sur Yon Ville.
- L'île d'Yeu n'intègre aucun regroupement de communes

La liste des postes vacants publiée sur SIAM peut ne pas être exhaustive. En effet peuvent s'ajouter les postes qui se libéreraient en cours de mouvement (entre l'ouverture et la fermeture du serveur). Dans ce cas, un additif sera adressé par courriel dans les boîtes de messagerie académique (prenom.nom@ac-nantes) et mis en ligne sur le site de la DSDEN.

A compter du 04 avril 2017 pour le mouvement principal et du 16 juin 2017 pour la phase complémentaire, la DIVET 4 interviendra, si nécessaire, pour ajouter les points supplémentaires attribués aux situations particulières (barèmes particuliers de maître formateur, postes à contraintes particulières, fermetures et autres) ainsi que les priorités d'affectation.

L'accusé de réception des vœux avec le calcul des points obtenus par application des barèmes correspondants sera consultable sur SIAM à compter du 25 avril 2017 pour le mouvement principal et le 19 juin 2017 pour la phase complémentaire.

La date limite de réception à la Direction Académique – DIVET 4 - des demandes de modifications qui ne pourront porter uniquement que sur les éléments du barème est fixée au 28 avril 2017 pour le mouvement principal et le 21 juin 2017 pour la phase complémentaire.

Retour par mèl à l'adresse : ce.pub185@ac-nantes.fr

Seuls les refus de modifications feront l'objet d'une notification par mel.

ANNEXE 1

CALENDRIER

MOUVEMENT PRINCIPAL

- Publication des postes : 22 mars 2017
- Ouverture du serveur : 22 mars 2017
- Fermeture du serveur : 3 avril 2017 à minuit
- Envoi des accusés de réception par la DSDEN : 25 avril 2017
- Retour des demandes de modifications des intéressés : 28 avril 2017 à 12 heures
- C.A.P.D. : 22 mai 2017

PHASE D'AJUSTEMENT

La liste des postes fractionnés sera consultable sur le site de la DSDEN 85 avant l'ouverture du serveur.

- Ouverture du serveur : 12 Juin 2017 (14h)
- Fermeture du serveur : 15 Juin 2017 (minuit)
- Envoi des accusés de réception par la DSDEN : 19 Juin 2017 (soir)
- Retour des demandes de modifications des intéressés : 21 Juin 2017 (12h)
- C.A.P.D : 03 Juillet 2017 (9h30)

Le résultat définitif du mouvement sera affiché dans I-PROF après validation en CAPD.

ANNEXE 2

REGROUPEMENTS GÉOGRAPHIQUES DE COMMUNES LIMITROPHES

(Postes d'adjoint maternel et d'adjoint élémentaire)

IMPORTANT :

En faisant ce type de vœu, vous vous engagez à accepter tout poste dans le regroupement géographique choisi.

CIRCONSCRIPTION DE CHALLANS

1. CHALLANS et communes limitrophes :

- APREMONT
- CHALLANS
- FALLERON
- FROIFOND
- GRAND'LANDES
- PALLUAU
- SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
- ST ETIENNE DU BOIS

2. BEAUVOIR et communes limitrophes

- BEAUVOIR
- BOIS DE CENE
- BOUIN
- LA GARNACHE
- SAINT GERVAIS
- SAINT URBAIN
- SALLERTAINE

3. NOIRMOUTIER (toutes communes de l'île)

CIRCONSCRIPTION DE CHANTONNAY

4. CHANTONNAY et communes limitrophes

- BAZOGES EN PAREDS
- BOURNEZEAU
- CHANTONNAY
- LA CAILLERE ST HILAIRE
- LA JAUDONNIERE
- ROCHETREJOUX
- SAINT GERMAIN DE PRINCAY
- SAINT HILAIRE LE VOUHIS
- SAINT PROUANT
- SAINT VINCENT DE STERLANGES
- SIGOURNAIS

5. SAINTE HERMINE et communes limitrophes

- L'HERMENAULT
- LA REORTHE
- MOUZEUIL ST MARTIN
- POUILLES SAINT AUBIN
- LA PLAINE
- SAINT ETIENNE DE BRILLOUET
- SAINT JEAN DE BEUGNE
- SAINT JUIRE CHAMPGILLON
- SAINT VALERIEN
- SAINTE GEMME LA PLAINE
- SAINTE HERMINE
- THIRE

6. LA CHÂTAIGNERAIE et communes limitrophes

- CHEFFOIS
- LA CHATAIGNERAIE
- LOGE FOUGEREUSE
- MOUILLERON ST GERMAIN
 - Commune déléguée MOUILLERON EN PAREDS
- SAINT PIERRE DU CHEMIN
- SAINT SULPICE EN PAREDS

CIRCONSCRIPTION DE FONTENAY LE COMTE

7. FONTENAY LE COMTE et communes limitrophes

- AUCHAY SUR VENDEE
- DOIX LES FONTAINES
- FONTENAY LE COMTE
- LE LANGON
- LE POIRE SUR VELLUIRE
- LONGEVES
- MONTREUIL
- PETOSSE
- SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
- VELLUIRE

8. BENET et communes limitrophes

- BENET
- BOUILLE COURDAULT
- DAMVIX
- LIEZ
- LE MAZEAU
- MAILLEZAIS
- NIEUL SUR L'AUTISE
- OULMES
- SAINT SIGISMOND
- SAINT PIERRE LE VIEUX
- VIX

9. SAINT MICHEL LE CLOUCQ et communes limitrophes

- BOURNEAU
- FAYMOREAU
- FOUSSAIS PAYRE
- L'ORBRIE
- MERVENT
- PISSOTTE
- PUY DE SERRE
- SAINT HILAIRE DES LOGES
- SAINT MICHEL LE CLOUCQ
- SERIGNE
- VOUVANT
- XANTON CHASSENON

CIRCONSCRIPTION DES HERBIERS

10. LES HERBIERS et communes limitrophes

- BEAUREPAIRE
- LA GAUBRETIERE
- LES EPESSes
- LES HERBIERS
- MOUCHAMPS

11. MORTAGNE SUR SEVRE et communes limitrophes

- LA VERRIE
- MORTAGNE SUR SEVRE
- SAINT LAURENT SUR SEVRE

- TIFFAUGES

12. POUZAUGES et communes limitrophes

- CHAVAGNES LES REDOUX
- SEVREMONT
 - Commune déléguée LA FLOCELLIERE
- LA MEILLERAIE TILLAY
- LE BOUPERE
- MONTOURNAIS
- POUZAUGES
- SAINT MESMIN

CIRCONSCRIPTION DES SABLES D'OLONNE

13. LES SABLES D'OLONNE et communes limitrophes

- CHÂTEAU D'OLONNE
- L'ILE D'OLONNE
- LA CHAPELLE HERMIER
- LES SABLES D'OLONNE
- OLONNE SUR MER
- SAINT JULIEN DES LANDES
- SAINT MATHURIN
- VAIRE

14. TALMONT SAINT HILAIRE et communes limitrophes

- GROSBREUIL
- LES ACHARDS :
 - Commune déléguée LA CHAPELLE ACHARD
 - Commune déléguée LA MOTHE ACHARD
- LE GIROUARD
- NIEUL LE DOLENT
- SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
- SAINTE FLAIVE DES LOUPS
- SAINTE FOY
- TALMONT SAINT HILAIRE

15. LONGEVILLE SUR MER et communes limitrophes

- AVRILLE
- JARD SUR MER
- LE BERNARD
- LONGEVILLE SUR MER
- POIROUX
- SAINT HILAIRE LA FORÊT
- SAINT VINCENT SUR JARD
-

CIRCONSCRIPTION DE LUÇON

16. LUÇON et communes limitrophes

- ANGLES
- CHASNAIS
- CURZON
- L'AIGUILLON SUR MER
- LA FAUTE SUR MER
- LA TRANCHE SUR MER
- LAIROUX
- LES MAGNILS REIGNIERS
- LUÇON
- SAINT MICHEL EN L'HERM
- TRIAIZE

17. CHAILLE LES MARAIS et communes limitrophes

- CHAILLE LES MARAIS

- CHAMPAGNE LES MARAIS
- L'ILE D'ELLE
- LA TAILLEE
- LE GUE DE VELLUIRE
- NALLIERS
- PUYRAVAULT
- SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
- VOUILLE LES MARAIS

18. MAREUIL SUR LAY et communes limitrophes

- BESSAY
- CHATEAU GUIBERT
- CORPE
- LA BOISSIERE DES LANDES
- LE CHAMP SAINT PERE
- MAREUIL SUR LAY
- MOUTIERS LES MAUXFAITS
- PEAULT
- ROSNAY
- SAINT AVAUGOURD DES LANDES

CIRCONSCRIPTION DE MONTAIGU

19. MONTAIGU et communes limitrophes

- BOUFFERE
- CUGAND
- LA BRUFFIERE
- LA GUYONNIERE
- MONTAIGU
- SAINT GEORGES DE MONTAIGU
- SAINT HILAIRE DE LOULAY
- TREIZE SEPTIERS

20. ROCHESERVIERE et communes limitrophes

- CHAVAGNES EN PAILLERS
- LES BROUZILS
- L'HERBERGEMENT
- ROCHESERVIERE
- SAINT PHILBERT DE BOUAINE

21. LES ESSARTS et communes limitrophes

- LES ESSARTS EN BOCAGE
 - Commune déléguée LES ESSARTS
- SAINTE CECILE
- SAINT FULGENT
- SAINT MARTIN DES NOYERS

CIRCONSCRIPTION DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

22. SAINT GILLES CROIX DE VIE et communes limitrophes

- BREM SUR MER
- BRETIGNOLLES SUR MER
- COEX
- COMMEQUIERS
- LE FENOILLER
- NOTRE DAME DE RIEZ
- SAINT HILAIRE DE RIEZ
- SAINT GILLES CROIX DE VIE
- SAINT MAIXENT SUR VIE

23. SAINT JEAN DE MONTS et communes limitrophes

- LA BARRE DE MONTS

- LE PERRIER
- NOTRE DAME DE MONTS
- SAINT JEAN DE MONTS
- SOULLANS

CIRCONSCRIPTION ROCHE NORD

24. AIZENAY et communes limitrophes

- AIZENAY
- BEAULIEU SOUS LA ROCHE
- LA GENETOUZE
- LE POIRE SUR VIE

25. LES LUCS SUR BOULOGNE et communes limitrophes

- BELLEVIGNY :
 - Commune déléguée : BELLEVILLE SUR VIE
 - Commune déléguée : SALIGNY
- LES LUCS SUR BOULOGNE
- MOUILLERON LE CAPTIF
- SAINT DENIS LA CHEVASSE

CIRCONSCRIPTION ROCHE SUD

26. AUBIGNY et communes limitrophes

- AUBIGNY-LES CLOUZEUX :
 - Commune déléguée : AUBIGNY
 - Commune déléguée : LES CLOUZEUX
- LANDERONDE
- NESMY
- VENANSAULT

27. LA CHAIZE LE VICOMTE et communes limitrophes

- RIVES DE L'YON
 - Commune déléguée : CHAILLE SOUS LES ORMEAUX
 - Commune déléguée : SAINT FLORENT DES BOIS
- DOMPIERRE SUR YON
- LA CHAIZE LE VICOMTE
- LA FERRIERE
- FOUGERE
- THORIGNY

ANNEXE 3
TITULAIRES DE SECTEURS (TS)

N° IEN	IEN	Num Ecole	Commune	Nom Ecole	Nature Ecole	DD R.17	Nb TS
0049S	Challans	0253N	CHALLANS	LUCIE AUBRAC	PRIM	0,33	1
0049S	Challans	0254P	CHALLANS	DEBOUTE	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,42	
0049S	Challans	1284J	CHALLANS	LA MELIERE	ELEM	0,25	1
0049S	Challans	1171L	CHALLANS	LA CROIX MARAUD	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0049S	Challans	0505M	ST ETIENNE DU BOIS	LES PETITS PAPIERS	PRIM	0,25	1
0049S	Challans	0421W	PALLUAU	LE VERGER	PRIM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0050T	Chantonay	0260W	CHANTONNAY	L'EOLIERE	ELEM	0,25	1
0050T	Chantonay	1239K	CHANTONNAY	LOUIS REMONDET	PRIM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0051U	Fontenay	0559W	FONTENAY LE COMTE	RENE JAULIN	PRIM	0,25	1
0051U	Fontenay	0312C	FONTENAY LE COMTE	LES JACOBINS	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0055Y	Les Herbiers	1351G	LES HERBIERS	LA METAIRIE	ELEM	0,25	1
0055Y	Les Herbiers	0336D	LES HERBIERS	FRANCOISE DOLTO	MAT	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0052V	Luçon	1271V	LUCON	CENTRE	PRIM	0,50	1
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
1161A	Montaigu	1112X	LES ESSARTS EN BOCAGE	LES ESSARTS G. CHAISSAC	MAT	0,25	1
1161A	Montaigu	1114Z	LES ESSARTS EN BOCAGE	LES ESSARTS G. CHAISSAC	ELEM	0,33	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,42	
1161A	Montaigu	1155U	MONTAIGU	LES JARDINS	ELEM	0,25	1
1161A	Montaigu	0384F	MONTAIGU	JULES VERNE	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
1192J	Roche Nord	1616V	AIZENAY	LA PENIERE	PRIM	0,25	1
1192J	Roche Nord	0159L	AIZENAY	LOUIS BUTON	MAT	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
1192J	Roche Nord	1596Y	POIRE SUR VIE (LE)	L'IDONNIERE	PRIM	0,33	1
1192J	Roche Nord	1597Z	POIRE SUR VIE (LE)	CHEMIN DES AMOURS	PRIM	0,33	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,34	
1192J	Roche Nord	1124K	ROCHE SUR YON (LA)	JEAN MOULIN	ELEM	0,33	1
1192J	Roche Nord	0462R	ROCHE SUR YON (LA)	JEAN MOULIN	MAT	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,42	
1192J	Roche Nord	1117C	ROCHE SUR YON (LA)	PYRAMIDES	ELEM	0,33	1
1192J	Roche Nord	1113Y	ROCHE SUR YON (LA)	PYRAMIDES	MAT	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,42	
1192J	Roche Nord	1203W	ROCHE SUR YON (LA)	PONT BOILEAU	ELEM	0,25	1
1192J	Roche Nord	1199S	ROCHE SUR YON (LA)	PONT BOILEAU	MAT	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0048R	Roche sud	0611C	CHAIZE LE VICOMTE (LA)	PIERRE PERRET	PRIM	0,50	1
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0048R	Roche sud	0638G	FERRIERE (LA)	ANITA CONTI	ELEM	0,33	1
0048R	Roche sud	1240L	FERRIERE (LA)	ANITA CONTI	MAT	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,42	
0048R	Roche sud	1319X	ROCHE SUR YON (LA)	LEONCE GLUARD	ELEM	0,25	1
0048R	Roche sud	0452E	ROCHE SUR YON (LA)	JEAN ROY	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0048R	Roche sud	0470Z	ROCHE SUR YON (LA)	RIVOLI	ELEM	0,25	1
0048R	Roche sud	0466V	ROCHE SUR YON (LA)	VICTOR HUGO	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0048R	Roche sud	1268S	ROCHE SUR YON (LA)	FLORA TRISTAN	ELEM	0,25	1
0048R	Roche sud	0472B	ROCHE SUR YON (LA)	MONTJOIE	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	

N° IEN	IEN	Num Ecole	Commune	Nom Ecole	Nature Ecole	DD R.17	Nb TS
0048R	Roche sud	1363V	VENANSAULT	ELEMENTAIRE	ELEM	0,25	1
0048R	Roche sud	1364W	VENANSAULT	MATERNELLE	MAT	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0048R	Roche sud	1374G	RIVES DE L'YON	ST FLORENT DES BOIS	ELEM	0,25	1
0048R	Roche sud	1359R	FOUGERE	JACQUES PREVERT	PRIM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
0056Z	Les Sables	1365X	CHATEAU D'OLONNE	LA PIRONNIERE	PRIM	0,33	1
0056Z	Les Sables	0273K	CHATEAU D'OLONNE	RENE MILLET	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,42	
0056Z	Les Sables	0417S	OLONNE SUR MER	RENE GUY CADOU	ELEM	0,33	1
0056Z	Les Sables	1269T	OLONNE SUR MER	MARCEL BAUSSAIS	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,42	
1563M	St Gilles	0516Z	ST GILLES CROIX DE VIE	EDMOND BOCQUIER	ELEM	0,25	1
1563M	St Gilles	0624S	ST GILLES CROIX DE VIE	LES SALINES	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	
1563M	St Gilles	1376J	ST HILAIRE DE RIEZ	LA MER ET LE VENT	ELEM	0,25	1
1563M	St Gilles	0628W	ST HILAIRE DE RIEZ	HENRY SIMON	ELEM	0,25	
			Rayon 25 Km	Complément de service à définir		0,50	

L'école de rattachement de chaque poste est positionnée en premier : les compléments de service seront créés dans un rayon maximum de 25 Km de l'école de rattachement.

ANNEXE 4**Liste des écoles concernées par le dispositif « plus de maitres que de classes »**

IEN	N° Ecole rattachement	ECOLES	Nombre
CHALLANS	0850421W	Ecole primaire PALLUAU	1
CHANTONNAY	0850614F	Groupe Scolaire LA CHATAIGNERAIE	1
CHANTONNAY	0850395T	Ecole primaire MOUILLERON EN PAREDS	1
CHANTONNAY	0851632M	Ecole primaire L'HERMENAULT	1
FONTENAY	0850218A	Groupe Scolaire BENET	1
FONTENAY	0851154T	Ecole primaire VIX	1
	0850426B/0850441T	RPI LEPOIRE SUR VELLUIRE/VELLUIRE	
FONTENAY	0850617J	Groupe Scolaire Bouron Massé FONTENAY LE COMTE	1
FONTENAY	08500312C	Groupe Scolaire Les Jacobins FONTENAY LE COMTE	1
LES HERBIERS	0851351G	Groupe scolaire La Métairie LES HERBIERS	1
LES HERBIERS	0851354K	Ecole élémentaire Robert Desnos MORTAGNE SUR SEVRE	1
LUCON	0850338F	Ecole primaire L'ILE D'ELLE	1
	0850332Z/0850589D	RPI LE GUE DE VELLUIRE/LA TAILLEE	
LUCON	0851241M	Ecole élémentaire Jean Moulin LUCON	1
LUCON	0851271V	Ecole primaire du Centre LUCON	1
MONTAIGU	0850509S	Ecole primaire ST FULGENT	1
MONTAIGU	0850384F	Groupe scolaire Jules Verne MONTAIGU	1
ROCHE NORD	0851117C	Groupe scolaire Pyramides LA ROCHE SUR YON	1
ROCHE SUD	0850470Z	Groupe scolaire Rivoli LA ROCHE SUR YON	1

ANNEXE 5

Liste des écoles concernées par le dispositif « scolarisation des enfants de moins de trois ans »

IEN	N°Ecole rattachement	ECOLES	Nombre
CHANTONNAY	0850615G	Ecole maternelle LA CHATAIGNERAIE	1
LUCON	0851152R	Ecole primaire CHAILLE LES MARAIS	1
ROCHE NORD	0850462R	Ecole maternelle Jean Moulin LA ROCHE SUR YON	1

ANNEXE 6

POSTES RÉSERVÉS

Postes réservés aux enseignants ayant préparé en 2016-2017 le CAPA-SH :

Option D

École Victor Hugo ST FULGENT ULIS

École Chemin des Amours LE POIRE SUR VIE ULIS

Option E

École Gaston Chaissac élémentaire LES ESSARTS

École Marcel Pagnol élémentaire LA ROCHE SUR YON

Option F

Collège Jean Rostand LES HERBIERS SEGPA

Collège Jean Rostand LES HERBIERS SEGPA

Option G

École élémentaire STE HERMINE

École élémentaire Gaston Chaissac élémentaire LES ESSARTS

ANNEXE 7

CODIFICATION DES POSTES

<u>Nature des postes</u>		<u>Code à sélectionner</u>
- Adj. Elem	→	ECEL
- Adj. Mat-Elem (primaire)	→	ECMA
- Adj. Mat	→	ECMA
- ZIL	→	TIT.R.ZIL
- Brigades	→	TIT.R.BRIG
- Maîtres supplémentaires	→	M.SUP
- Titulaire de secteur	→	TS
- Adj. Application Elem	→	EAPL
- Adj. Application Mat	→	EAPM
- décharge direction compensation	→	DCOM
- CLIS 1 « D » (handicap mental)	→	CHME
- CLIS 2 « A » (handicap auditif)	→	CHA
- CLIS 3 « B » (handicap visuel)	→	CHV
- CLIS 4 « C » (handicap moteur)	→	CHMO
- Adj. Spécialisé « D »	→	ECSP
- SESSAD (service à domicile)	→	SESD
- Maître « G » en réseau	→	MGR
- CLAD en réseau	→	RGA
- Adj. SEGPA « F »	→	ISES
- Adj. EREA « F »	→	IS
- Ed. en Internat « F »	→	ISIN
- Classe relais	→	CLR
- UPI (Unité Pédagogique d'Intégration)	→	UPI
- Postes E sédentarisés (cl. adaptation)	→	ECAD

CODIFICATION DES POSTES FRACTIONNES (Phase complémentaire du mouvement)

Les supports des postes fractionnés ne sont pas renommés. Ce sont des agrégats de postes dont la codification est maintenue.

Exemple : mis au mouvement, 1 support concernant des décharges de direction sera nommé DCOM (constitué de compensations de décharges de direction).